



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-211

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2022-10-25-00001 - Arrêté n° 86-RM-DJ-2022 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur le DAASEN de l'académie de Mayotte (3 pages) Page 4

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-10-26-00002 - Tableau résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI 12330 et 20583 (1 page) Page 8

R06-2022-10-26-00001 - Tableau résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI 12330 et 20583 (1 page) Page 10

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-10-21-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-376 du 21 octobre 2022 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "97 SITA CONDUITE" (2 pages) Page 12

R06-2022-10-21-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-377 du 21 octobre 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "97 SITA CONDUITE" (2 pages) Page 15

R06-2022-10-21-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-378 du 21 octobre 2022 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "SAFARI CONDUITE" (2 pages) Page 18

R06-2022-10-21-00004 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-379 du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "ECOLE DE CONDUITE MAHORAISE" (2 pages) Page 21

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-10-25-00002 - Arrêté n°2022-DAC-161 du 25 octobre 2022 portant attribution d'une subvention de 1200 à l'association BAM ! Bambou à Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (10 pages) Page 24

R06-2022-10-19-00001 - Arrêté n°2022-DAC-163 portant attribution d'une subvention de 700 à l'association territoriale des CEMEA de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmas 361-02-21) (6 pages) Page 35

R06-2022-10-25-00003 - Arrêté n°2022-DAC-164 du 25 octobre 2022 portant attribution d'une subvention de 18000 à KWEZI TELEVISION dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (5 pages)	Page 42
Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /	
R06-2022-09-15-00001 - Arrêté n°2022-SGA-1137 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association AMANE (6 pages)	Page 48
R06-2022-10-03-00001 - Arrêté n°2022-SGA-1237 portant attribution d'une subvention de 4 000 à l'association Austral Organisation (4 pages)	Page 55
R06-2022-10-03-00005 - Arrêté n°2022-SGA-1238 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Mahoraise pour la lutte contre le Cancer (AMALCA) (4 pages)	Page 60
R06-2022-10-03-00003 - Arrêté n°2022-SGA-1239 portant attribution d'une subvention de 9 600 à Clap productions (4 pages)	Page 65
R06-2022-10-03-00004 - Arrêté n°2022-SGA-1240 portant attribution d'une subvention de 7 000 à l'association Souboutou Ouhedze Jilaho- Ose libérer la parole (4 pages)	Page 70
R06-2022-10-03-00006 - Arrêté n°2022-SGA-1241 portant attribution d'une subvention de 17 128 à l'association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes (ACFAV) (4 pages)	Page 75
R06-2022-10-03-00002 - Arrêté n°2022-SGA-1242 portant attribution d'une subvention de 7 000 à l'association pour la promotion de l'économie sociale et solidaire à Mayotte (4 pages)	Page 80

Académie de Mayotte

R06-2022-10-25-00001

Arrêté n° 86-RM-DJ-2022 du 25 octobre 2022
portant délégation de signature à monsieur le
DAASEN de l'académie de Mayotte



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 86 RM/DJ/2022

Portant délégation de signature du
Recteur de Mayotte

DIRECTION JURIDIQUE

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUDZOU

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1993 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales aux agents non titulaire de l'Etat, pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 23 août 2018 portant nomination d'un directeur académique des services de l'éducation nationale et de trois directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère ;
- VU le décret n° 2019-1553 du 30 décembre 2019 tirant les conséquences de la création de l'académie de Mayotte ;

- VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au Vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté du 5 novembre 2014 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2005 portant délégation permanente de pouvoirs au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2010 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 2 février 2012 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires ;
- VU** le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, Recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry DENOYELLE, Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional, dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 1^{er} octobre 2026 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination et classement de M. Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature à Monsieur Thierry DENOYELLE, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, à effet de signer tout acte, toute décision et toute correspondance dans la limite des compétences attribuées aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale relatifs au suivi des activités pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées, hors BOP dans les domaines suivants :

- Contrôle des ouvertures, fermetures des établissements privés hors contrat, suivi et contrôles pédagogiques desdits établissements ;
- Contrôle et suivi pédagogique des enfants instruits à domicile ;
- Coordination des travaux des corps d'inspection du premier et second degré, dans le cadre du PTA, du PROJAC et du Contrat d'objectifs ;
- Suivi des réunions de Bassin, en liaison avec le Directeur de cabinet, le Conseiller technique EVS et les corps d'inspection ;
- Evaluation des personnels de direction stagiaires et titulaires ;
- Evaluation des inspecteurs du 1^{er} degré ;
- Instruction des dossiers de mutation du personnel de direction ;
- Participation aux dossiers de candidature au concours du personnel de direction ;
- Instruction des dossiers de candidature au Concours de recrutement des IEN ;
- Compte rendu des entretiens professionnels du personnel de direction ;
- Rédaction de lettres de mission des inspecteurs du 1^{er} degré.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du site académique.

Fait à Mamoudzou, le

25 OCT. 2022

Le recteur de Mayotte

Gilles HALBOUT



Copie:

- DAASEN
- SGA

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-10-26-00002

Tableau résumé des avis de clôture de bornage
délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI
12330 et 20583

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 12330	CDM	CHIRONGUI	BC 571	74	09-sept-08
RI 20583	CDM	KANI-KELI	AZ 378/379	349	29-juil-21

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-10-26-00001

Tableau résumé des avis de réquisition
d'immatriculation délivrés par la Direction des
Affaires Foncières RI 12330 et 20583

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 12330	CDM	CHIRONGUI	BC 571	74
RI 20583	CDM	KANI-KELI	AZ 378/379	349

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-21-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-376 du 21 octobre
2022 portant cessation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière "97 SITA CONDUITE"



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR/ 376 du 21 OCT. 2022

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

«97 SITA CONDUITE»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant la déclaration signée par Monsieur El-Kader DHINOURLINI le 03 octobre 2022 en vue d'une cessation d'exploitation dans le cadre d'un changement de gérant ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2017/409/DEAL/SIST/ESR du 9 novembre 2017 relatif à l'agrément n°E1209E00040 délivré à M. El-Kader DHINOURLINI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé : 136, Bis route nationale de M'Tsapéré – 97600 Mamoudzou sous la dénomination de «97 SITA CONDUITE », est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-21-00003

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-377 du 21 octobre
2022 portant agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière "97 SITA CONDUITE"



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/ 377 /DEAL/SIST/ESR du 21 OCT. 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «97 SITA CONDUITE»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/409//DEAL/SIST/ESR du 9 novembre 2017 autorisant M. DHINOURAINI El-Kader à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «97 SITA CONDUITE » sis à 136 B Route Nationale Mtsapéré Mbalamanga - 97600 - MAMOUDZOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de la société désignant le nouveau gérant en remplacement de M. DHINOURLAINI El-Khader ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MARI Anafi en date du 3 octobre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1 : M. MARI Anafi est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E 22 976 0002 0**
- Dénommé : **97 SITA CONDUITE**
- Situé : **136 B Route Nationale Mtsapéré Mbalamanga - 97600 - MAMOUDZOU.**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : «**B / B1 / AM-Quadri léger**»

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **22** personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M^e Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-21-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-378 du 21 octobre
2022 portant cessation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière "SAFARI CONDUITE"



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR/ 378 du 21 OCT. 2022

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

«SAFARI CONDUITE»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant la déclaration déposée par Monsieur El-Habib ATTOUMANI datant du 17 octobre 2022 en vue d'une cessation d'activité ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019/990/DEAL/SIST/ESR du 21 novembre 2019 relatif à l'agrément n°E1497600090 délivré à M. El-Habib ATTOUMANI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé : 30, Rue du Dispensaire à Labattoir – 97610 - Dzaoudzi sous la dénomination de «SAFARI CONDUITE », est abrogé.

Article 2 : M. El-Habib ATTOUMANI est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage .

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

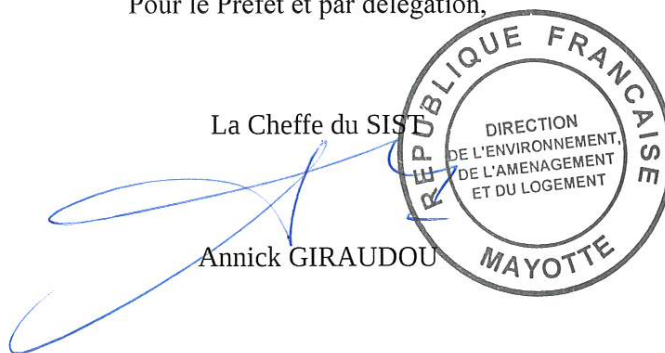
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-21-00004

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-379 du 21 octobre
2022 portant renouvellement d'autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière "ECOLE DE
CONDUITE MAHORAISE"



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTE N°2022/ 379 /DEAL/SIST/ESR du 21 OCT. 2022
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

«ECOLE DE CONDUITE MAHORAISE»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur El-Amine MOHAMED en date du 17 octobre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1 : M. El-Amine MOHAMED est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E 17 976 0004**
- Dénommé : **ECOLE DE CONDUITE MAHORAISE**
- Sigle : **E,C,M,**
- Situé : **53, Route nationale Chirongui – 97620 - CHIRONGUI**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : «**AM Cyclo A1 A2 A B / B1 / AM-Quadri léger** »

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15** personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation
La Cheffe du SIST


Annick GIRAUDOU



REPUBLICQUE FRANCAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-25-00002

Arrêté n°2022-DAC-161 du 25 octobre 2022
portant attribution d'une subvention de 1200 € à
l'association BAM ! Bambou à Mayotte dans le
cadre des crédits délégués par le ministère de la
Culture

ARRETE N° 2022-DAC-161 du 25/10/2022
portant attribution d'une subvention de 1 200.00 €
à l'association BAM ! Bambou à Mayotte
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation

- des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par à l'association BAM ! Bambou à Mayotte, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 1 200.00 € (mille deux cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association BAM ! Bambou à Mayotte, au titre des projets du programme 361, pour son projet de « Bar à jus en bambou».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : allée des Cimetières - 97660 DEMBENI

SIRET : 895 155 281 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom à l'association BAM ! Bambou à Mayotte:

Banque : La Banque Postale

Code BIC : PSSSFR22XXX

IBAN : FR76 2573 3000 0100 0000 3907 272

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : Politiques d'EAC
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Projet d'action culturelle 2nd degré 2022-2023

ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier, référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».

Titre de l'action : BAR A JUS EN BAMBOU

Nouvelle action

Reconstitution d'une action

(en cas de reconstitution, joindre obligatoirement le bilan de l'année dernière)

Liaison école-collège

Liaison collège-lycée

Le PEAC s'inscrit-il dans le cadre d'un enseignement optionnel ou de spécialité artistique ?

Oui

Non

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) :

Collège de Mtsamboro

Adresse postale de l'établissement porteur de l'action :

Route Nationale 1, BP 108, 97630, Mayotte

Autres établissements participant à l'action (liste complète) : /

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées : 1

Niveaux : 3ème

Nombre d'élèves au total : 24

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'établissement scolaire :

M. Baldet Florent

Fonction du responsable de l'action : Professeur PLP en enseignement technologique

Numéro de téléphone :

0688632674

Courriel :

baldet.florent@gmail.c

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique :

BAM

Responsable de cette action au sein de l'association : Emilie Morant

Fonction du responsable de l'action :

Architecte

Téléphone : 0769111414

Courriel :

bamboumayotte@gmail.com

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

-Axes du projet d'établissement concernés par l'action :

- Construire et concevoir selon le label éco collège
- Former autrement et oser innover
- Ravonner avec son territoire

-Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action :

Sensibiliser et former les collégiens à la construction bio sourcée.

-Contexte et diagnostic :

Ce format de projet permet de manière concrète d'initier les élèves à

L'architecture, à la modélisation 3d, aux métiers de la construction et à l'artisanat.

Le développement durable pourra également être un sujet à aborder avec les

élèves à travers ce projet. En effet, sur un territoire où quasiment tout est importé,

la volonté d'utiliser le bambou, matériau local, est à valoriser.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

L'action vise à créer un bar à jus en bambou dans le collège selon trois objectifs pour nos élèves :

- imaginer, concevoir et fabriquer une construction et un outil technique
- créer des recettes et réaliser des ventes lors d'évènements particulier
- promouvoir la consommation de jus et l'activité physique pour être en bonne santé

Cette action est diversifiée et permettra à nos élèves de découvrir plusieurs familles de métier afin de les aider dans leurs choix d'orientation.

De plus cette structure en bambou ne sera pas à l'abandon puisqu'elle sera remobilisée par les élèves de la SEGPA HAS afin de faire du service.

Calendrier prévisionnel :

Chaque mercredi matin de l'année scolaire entre 10h30 et 12h30

<p>Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :</p> <p>Imaginer, concevoir et fabriquer une construction et un outil technique</p> <p>Créer des recettes et réaliser des ventes lors d'évènements particulier</p> <p>Promouvoir la consommation de jus et l'activité physique pour être en bonne santé</p>	<p>Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :</p> <p>Aboutissement de la construction</p> <p>Ouverture du bar à jus</p> <p>Réalisation de ventes lors d'évènements</p>
--	---

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place		Établissement	
Collations élèves		Pass culture (part collective)	
Interventions artistes : ▪ Association BAM (20 heures 60 €/heure)	1200	DAC	1200
Transports des artistes vers Mayotte		Rectorat	12 770
Hébergement des artistes sur place		Conseil départemental	
<i>Per diem</i> des artistes et intervenants		Commune de *** (préciser)	
Déplacements des artistes sur place : ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence		Autres organismes : ▪ *** organisme 1 (préciser) ▪ *** organisme 2 (préciser)	
Achats de matériel : ▪ Bambou ▪ Fondation ▪ Bar ▪ quincaillerie ▪ Finitions ▪ Habillage et portes	2600 420 800 600 390 2134	Reliquats (préciser) : ▪ *** reliquat établissement ▪ *** reliquat DAC ▪ *** reliquat rectorat	
Autres dépenses : ▪ Montage ▪ Outillage ▪ Livraison ▪ Etude ▪ Frais de fonctionnement associatif	3360 1000 300 600 566		
TOTAL DES DÉPENSES	13 970	TOTAL DES RECETTES	13 970

Si besoin : nombre total d'HSE (obligatoirement à la charge de l'établissement)

6

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du référent culture

Avis très favorable pour ce projet ambitieux mené par une équipe expérimentée et très motivée par cette expérience d'enseignement pour la classe de 3e Prépa Métiers. La construction de ce bar à jus en bambou local, allié à un vélo mixeur, rejoint complètement les objectifs de développement durable de l'Eco-collège de M'tsambo.

APPEL À PROJETS EAC 2nd DEGRÉ 2022-2023

ATTESTATION STRUCTURE CULTURELLE

Je soussigné(e)

Arnaud LEZER

artiste indépendant

responsable de la structure : **BAM ! Bambou à Mayotte, Association loi 1901**
(cocher la case correspondante et remplir, le cas échéant, le nom de la structure ou association culturelle)

certifie avoir co-construit avec l'établissement scolaire :

Collège de Mtsamboro

(nom de l'établissement scolaire)

et le professeur :

M.Baldet Florent

(nom du professeur officiellement porteur du projet au sein de l'établissement)

le projet culturel :

BAR A JUS EN BAMBOU

(nom du projet)

qui aura lieu avec la (ou les) classe(s) de :

3ème

(niveaux concernés)

sur la période :

2022-2023

(calendrier prévisionnel)

J'atteste en outre avoir pris connaissance du budget prévisionnel de l'action.

Fait à **SADA**

Le **09 / 09 / 2022**

Signature :

A.LEZER

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-19-00001

Arrêté n°2022-DAC-163 portant attribution
d'une subvention de 700 à l'association
territoriale des CEMEA de Mayotte dans le cadre
des crédits délégués par le ministère de la
Culture (Crédits contractualisés programmas
361-02-21)

ARRETE N° 2022-DAC-163 du 19/10/2022
portant attribution d'une subvention de 700.00 €
à l'association territoriale des CEMEA de Mayotte
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation

des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association territoriale des CEMEA de Mayotte, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 700.00 € (sept cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au l'association territoriale des CEMEA de Mayotte, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Webradio».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : Maison des Associations rue du stade Kavani - 97600 Mamoudzou

SIRET : 403 896 020 00027

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association territoriale des CEMEA de Mayotte:

Banque : BFCOI

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9150 7310 084

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : Politiques d'EAC
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Projet d'action culturelle 2nd degré 2022-2023

ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier, référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».

Titre de l'action : Webradio

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre obligatoirement le bilan de l'année dernière)

Liaison école-collège

Liaison collège-lycée

Le PEAC s'inscrit-il dans le cadre d'un un enseignement optionnel ou de spécialité artistique ?

Oui

Non

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) : Collège Ouvoimoja, PASSAMAINTY

Adresse postale de l'établissement porteur de l'action :

Route de Vahibé – BP98 – 97605 PASSAMAINTY

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées : 2

Niveaux : 4^e et 3^e

Nombre d'élèves au total : 60

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'établissement scolaire : M. TOUFFAIL Mohamed Ali

Fonction du responsable de l'action : Enseignant de Technologie

Numéro de téléphone : 06 93 48 26 56

Courriel : touffail@gmail.com

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : CEMEA

Responsable de cette action au sein de l'association : M. AHMED KOUDRA Abdoulanzize

Fonction du responsable de l'action : Formateur

Téléphone : 06 39 22 44 04



Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input checked="" type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'établissement concernés par l'action :

Pédagogie et Ambition Scolaire :

- Volet C : renforcer l'ambition scolaire
- Volet D : donner du sens aux apprentissages par la mise en œuvre de projets ambitieux, caractère culturel, artistique, sportif ou scientifique
- Volet I : favoriser le travail en équipes disciplinaires et interdisciplinaires

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

Création d'une webradio. Création multimédia, montage, diffusion radio. Pour se faire, le formateur se déplacera dans l'établissement pour mettre en fonctionnement le matériel et former les élèves sur la création des contenus et leur diffusion.

Calendrier prévisionnel :

Semaines du 05/11/2022 au 05/12/2022 et Semaine du 15/01/2023 au 15/02/2023

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- Mener une veille d'information
- Traiter les informations
- S'insérer dans le monde numérique
- Développer des contenus multimédia

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Implication des élèves

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Interventions association : ▪ CEMEA (20 heures x 35 €/heure)	700€	DAC	760€
Déplacements des artistes sur place : ▪ frais d'essence	60€		
Achats de matériel : ▪ Micros main x 2 : 200 € ▪ Pieds micro x 2 : 20 € ▪ Câbles micro XLR = 20 € ▪ Casques studio = 90 € ▪ Câbles = 10€ ▪ Table de mixage = 70€ ▪ Valise de rangement = 100€	510€	Rectorat	510€
TOTAL DES DÉPENSES	1270€	TOTAL DES RECETTES	1270€

Si besoin : nombre total d'HSE (obligatoirement à la charge de l'établissement)	10 HSE
--	---------------

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du référent culture

Projet intéressant mais peu détaillé.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-25-00003

Arrêté n°2022-DAC-164 du 25 octobre 2022
portant attribution d'une subvention de 18000
à KWEZI TELEVISION dans le cadre des crédits
délégués par le ministère de la Culture

ARRÊTÉ N° 2022/DAC/164

Portant l'attribution d'une subvention de 18 000 € à KWEZI TELEVISION

Dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 180-Action 5)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 180 « Presse et médias » sur l'action 5 « soutien aux médias de proximité » de la mission culture ;

Sur proposition du Directeur des affaires culturelles de Mayotte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet KWEZI TELEVISION, décrit en annexe, au titre du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de 18 000 € (*dix-huit mille euros*) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à KWEZI TELEVISION pour contribuer à sa mission de communication sociale de proximité.

ARTICLE 3 :

La présente subvention, provenant du ministère de la culture, sera liquidée par versement unique sur le compte suivant :

Banque : BFCOI

Code banque : 18716

Code guichet : 00091

N° de compte : 00915048800

Clé : 40

Forme juridique : SARL

n° SIRET : 529 120 743 00024

Adresse du siège social : Descente SOGEA – Villa Batrolo – 97600 Mamoudzou

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022 -

Programme 180 « Presse et médias » sur l'action 5 « soutien aux médias de proximité » de la mission culture

Activité : 018000100101

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Culture. Le directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

25 OCT. 2022

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Copies :

Recueil des actes administratifs

DAC

Intéressé



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20221017347

**Direction générale des médias et des
industries culturelles**

Bureau du régime économique de la presse et des métiers
de l'information

07 OCT. 2022

Monsieur Guillaume Deslandes
Directeur des affaires culturelles de Mayotte
Préfecture
KAWENI
97600 MAMOUDZOU

Monsieur le Directeur,

Le fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité a rencontré, cette année encore, un vif succès, grâce à l'implication des services déconcentrés.

Les DRAC et les DAC sont en effet des acteurs décisifs dans la mise en œuvre de cette campagne, en relayant ce fonds auprès des acteurs concernés, et en assurant une première analyse des dossiers de candidature avant leur examen conjoint par les services de la Direction générale des médias et des industries culturelles et du Secrétariat général.

Ce fonds a été doté en LFI 2022 de 1,8 M€, soit un budget identique à celui de 2021. Un bilan très positif de cette campagne peut être dressé au vu de la qualité, de la diversité et de la richesse d'un grand nombre de médias candidats, soulignant une nouvelle fois l'intérêt de la mise en place de ce fonds pérenne. 221 dossiers ont été déposés cette année, contre 247 en 2021.

Face au grand nombre de dossiers proposés, les médias répondant pleinement aux critères du décret ont été privilégiés. Une attention particulière a été portée aux projets implantés dans des quartiers relevant de la politique de la ville ou dans des zones de revitalisation rurale, mais également aux structures mettant en place des actions d'éducation aux médias et invitant les habitants des territoires à participer à leur projet éditorial. Certains excellents dossiers ont même été récompensés par une subvention maximale supérieure à 20 000 €. Ont été écartés, au-delà de ceux qui ne correspondaient pas aux objectifs fixés par le décret n° 2016-511 du 26 avril 2016, les médias à l'activité trop ponctuelle ou dont l'offre éditoriale s'éloigne de l'information sociale de proximité. Les médias en cours de création ont également été écartés.

Nous sommes heureux de constater la diversité des contenus des projets retenus (journaux, sites internet d'information, web-télévisions, web-radios...), dans une démarche qualitative et de professionnalisation, en prenant soin d'associer les populations.

Affaire suivie par Mathieu NICOLAS
Tél : 01 40 15 32 15
Mél : mediasdeproximite@culture.gouv.fr
182, rue Saint-Honoré, 75001, Paris

En ce qui concerne Mayotte, a été retenu le dossier suivant, parmi les 5 dossiers instruits :

Nom du média	Nom de la structure	Montant attribué
<i>Kwezi Télévision</i>	Kwezi Télévision	18 000 €

NB : les meilleurs dossiers ont reçu une subvention de 24 500 € plafonnée au montant demandé par la structure. Les très bons dossiers retenus ont reçu une subvention de 19 193 € plafonnée au montant demandé par la structure. Les autres dossiers retenus ont reçu une subvention de 11 173 € plafonnée au montant demandé par la structure. 4 dossiers n'ont reçu aucune aide pour cette région.

Le total pour votre région s'élève donc à : **18 000 €**, contre 27 157 € en 2021.

Dans un objectif de transparence et sauf avis contraire de votre part, nous publierons la liste des lauréats, sans les montants attribués, sur le site internet du ministère de la Culture.

Nous vous remercions par avance de l'aide apportée par vos services pour l'engagement des crédits et le versement des aides aux bénéficiaires, grâce aux conventions de délégation de gestion signées entre la DGMIC et les services déconcentrés. Ainsi, pour le paiement des aides, vos services pourront émerger sur une UO centrale dédiée sur les crédits de l'action n° 5 « Soutien aux médias de proximité » du programme 180 « Presse et médias ».

Ce courrier est également l'occasion de vous renouveler mes remerciements pour le précieux concours que vos équipes ont apporté à cette campagne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général des médias et des industries culturelles


Jean-Baptiste Gourdin

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2022-09-15-00001

Arrêté n°2022-SGA-1137 portant attribution
d'une subvention de 5 000 à l'association
AMANE



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2022/SGA/1137 du 15/09/22
portant attribution d'une subvention
de 5 000 € à l'Association AMANE***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGA-1116 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 459 192 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'association AMANE en date du 26 janvier 2022;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2022, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association des Jeunes de Majicavo-lamir pour la Lutte contre la Délinquance
Représenté par :	Mr Mourchide SOIRFFANE – Président
N° SIRET :	824 170 948 00015
Adresse :	25 boulevard Salama Majicavo-lamir – 97690 KOUNGOU
Intitulé de l'action :	Journée de sensibilisation lors de la semaine internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes
Montant de la subvention :	5 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00091	00920885900	53

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6 / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Océane VARI-HERKNER

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2022/SGA/1237 du 03/10/22
portant attribution d'une subvention
de 4 000 € à l'Association Austral Organisation***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGA-1116 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 459 192 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'Association Austral Organisation en date du 14 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2022, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Austral Organisation
Représenté par :	Mme Sara DE SAINT-MAURICE, Présidente
N° SIRET :	804 009 165 000 15
Adresse :	6 rue Manga Mzé Mabouroukou 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Diva jazz concept
Montant de la subvention :	4 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO160	OO031068138	56

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6 / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 mai 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2022**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2022-10-03-00001

Arrêté n°2022-SGA-1237 portant attribution
d'une subvention de 4 000 à l'association
Austral Organisation

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2022/SGA/1237 du 03/10/22
portant attribution d'une subvention
de 4 000 € à l'Association Austral Organisation***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGA-1116 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 459 192 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'Association Austral Organisation en date du 14 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2022, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Austral Organisation
Représenté par :	Mme Sara DE SAINT-MAURICE, Présidente
N° SIRET :	804 009 165 000 15
Adresse :	6 rue Manga Mzé Mabouroukou 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Diva jazz concept
Montant de la subvention :	4 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO160	OO031068138	56

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6 / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 mai 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2022**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

~~Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire général adjoint~~

Cédric KARI-HERKNER



Préfecture de Mayotte
Le 10 Mars 2022
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Cédric KARRIÈRE

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2022-10-03-00005

Arrêté n°2022-SGA-1238 portant attribution
d'une subvention de 15 000 à l'association
Mahoraise pour la lutte contre le Cancer
(AMALCA)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2022/SGA/1238 du 03/10/22
portant attribution d'une subvention
de 15 000 € à l'Association Mahoraise pour la Lutte contre le Cancer (AMALCA)***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGA-1116 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 459 192 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'AMALCA en date du 8 septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2022, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association Mahoraise pour la Lutte contre le Cancer
Représenté par :	Mme Nadjlat ATTOUMANI, Présidente
N° SIRET :	818 157 141 000 16
Adresse :	Les vitrines de M'gombani, ru Ali Boto, 2ème étage 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Octobre rose : campagne nationale de sensibilisation contre le cancer du sein
Montant de la subvention :	15 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	OO160	OO031068138	56

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6 / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 octobre 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 mars 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire Général Adjoint
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2022-10-03-00003

Arrêté n°2022-SGA-1239 portant attribution
d'une subvention de 9 600 à Clap productions

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2022/SGA/1239 du 03/10/22
portant attribution d'une subvention
de 9 600 € à Clap productions***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGA-1116 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 459 192 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par Clap productions en date du 31 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2022, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Clap Production
Représenté par :	Mme Jacqueline GUEZ
N° SIRET :	508 710 266 00026
Adresse :	Immeuble Jacaranda les Hauts vallons 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	Émission - information sur les droits des femmes dans le milieu professionnel
Montant de la subvention :	9 600,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10107	00644	00330023571	40

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
D. KARL HERNANDEZ

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2022-10-03-00004

Arrêté n°2022-SGA-1240 portant attribution
d'une subvention de 7 000 à l'association
Souboutou Ouhedze Jilaho- Ose libérer la parole



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2022/SGA/1240 du 03/10/22
portant attribution d'une subvention
de 7 000 € à l'association Souboutou Ouhedze Jilaho – Ose libérer la parole***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGA-1116 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 459 192 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'association Souboutou Ouhedze Jilaho – Ose libérer la parole en date du 19 septembre 2022;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2022, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Souboutou Ouhedze Jilaho – Ose libérer la parole
Représenté par :	Mme Sairati ASSIMAKOU - Présidente
N° SIRET :	898 765 763 000 13
Adresse :	Chez Narike M'sada, 6 immeuble maga-papaye, rue du stade de cavani, 97600 Mamoudzou
Intitulé de l'action :	Marche et création d'outils pédagogiques sur les violences sexuelles
Montant de la subvention :	7 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10206	OO001	98763952827	49

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6 / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
CABU KARI HERNEST

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2022-10-03-00006

Arrêté n°2022-SGA-1241 portant attribution
d'une subvention de 17 128 à l'association pour
la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes
(ACFAV)

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

***ARRÊTE n°2022/SGA/1241 du 03/10/22
portant attribution d'une subvention
de 17 128 € à l'Association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes (ACFAV)***

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu** le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-SGA-1116 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** la délégation de crédits d'un montant de 459 192 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par l'ACFAV en date du 18 juillet 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2022, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	Association pour la condition féminine et l'aide aux victimes
Représenté par :	Mme Sophiata SOUFFOU, Présidente
N° SIRET :	513 961 953 000 17
Adresse :	9 rue du jardin fleuri 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Information et formation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans le sud de Mayotte
Montant de la subvention :	17 128,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00091	00915053400	14

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6 / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet
Cédric KARI-HERNANDEZ
PRÉFECTURE DE MAYOTTE
FRANCAISE

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint - R06-2022-10-03-00006 - Arrêté n°2022-SGA-1241 portant attribution d'une subvention de 17 128 à l'association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes (ACFAV)

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2022-10-03-00002

Arrêté n°2022-SGA-1242 portant attribution
d'une subvention de 7 000 à l'association pour
la promotion de l'économie sociale et solidaire à
Mayotte

*Secrétariat général adjoint
Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTE n°2022/SGA/1242 du 03/10/22
portant attribution d'une subvention
de 7 000 € à ID EN OR, Association pour la promotion de l'économie sociale et solidaire à
Mayotte**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°2020/SGA/309 du 23 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Taslima SOULAIMANA, pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 137 et sur l'unité opérationnelle 0137-CDGC-DPA6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-SGA-1116 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 459 192 € à la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité au titre du programme 137 pour Mayotte;

Considérant la demande présentée par ID EN OR, Association pour la promotion de l'économie sociale et solidaire à Mayotte en date du 25 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2022, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	ID EN OR, Association pour la promotion de l'économie sociale et solidaire à Mayotte
Représenté par :	Mme Dassami FAHARIDINE, Présidente
N° SIRET :	813 557 675 000 10
Adresse :	N A11 Résidence Oasis, rue Saharangué 97600 MAMOUDZOU
Intitulé de l'action :	Néo-pépites
Montant de la subvention :	7 000,00 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

Code établissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18719	00091	00919816800	48

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0137-CDGC-DPA6 / groupe de marchandise 12.02.01.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2022**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 30 juin 2023**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Contrôle de l'emploi de la subvention.

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 6– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Cédric KARI-HERKNER

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint - R06-2022-10-03-00002 - Arrêté n°2022-SGA-1242 portant attribution d'une subvention de 7 000 à l'association pour la promotion de l'économie sociale et solidaire à Mayotte

Cécile KARLHERNER